GUIDE DES EXIGENCES DU NOUVEAU RÈGLEMENT BIO (UE 848/2018)

APPLICATION À PARTIR DU 01/01/2022

ALPES CONTRÔLES
Certification

certification-bio.fr

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'application d'un nouveau réglement BIO (UE 848/2018) qui entrera en vigueur le 01/01/2022. Nous vous informons que nos contrôles seront réalisés à partir de cette date sur cette nouvelle version.

Vous trouverez ici une présentation réalisée par nos autorités, présentant les changements à venir par activité.

Nous vous confirmons que tous les produits fabriqués avant le 31/12/2021 et qui ne répondraient plus à la nouvelle règlementation, pourront être écoulés jusqu'à épuisement des stocks.

NOUVEAUX PRODUITS CERTIFIABLES

De nouveaux produits pourront être certifiés biologiques dont le maté, les feuilles de vigne et les cœurs de palmier, le sel, le liège, la cire d'abeille, les huile essentielles non destinées à l'alimentation humaine, les gommes et résines naturelles, la laine, le coton, les peaux brutes, mais aussi les cocons de vers à soie.

PRODUCTION VÉGÉTALE

De nouvelles règles de production rentrent en vigueur pour les cultures suivantes :

a) la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final
b) la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter.
c) la production de graines germées, y compris les germes, les pousses et le cresson
d) L'endive

- Obligation d'Utiliser du Matériel de Reproduction Végétative BIO si disponible (notion de matériel hétérogène)
- La rotation des cultures devra désormais inclure les légumineuses obligatoires en tant que culture principale ou de couverture, ainsi que d'autres cultures d'engrais vert.
- Fin d'interdiction du Pipéronyl Butoxyde au 01/01/22 (harmonisation européenne)
- Les tray plants deviennent certifiables si conduits en BIO
- Mixité culture pérenne la conversion devra commencer au plus tard l'année 2, alors que jusqu'à présent elle pouvait commencer au plus tard l'année 5 => réduction possible du plan de conversion à 2 ans
- Disparition de la dérogation permettant la mixité sur des herbages utilisés uniquement pour le pâturage

- La période de conversion pourra être réduite à un an pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores.

PRODUCTION ANIMALE

- L'utilisation d'aliments d'allaitement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite
- Le pâturage collectif élargit : *«terres domaniales ou communales»* (alpages, estives, landes, marais…) *«collectivement partagées»*.
- L'autonomie alimentaire est portée à 70% pour les bovins, caprins, ovins, équins (60% actuellement) et à 30% pour les volailles et porcs (20% actuellement)
- L'incorporation d'aliments en conversion : C2 autoproduit 100% / acheté 25 % / C1 + C2 : 25% (30% actuellement)
- L'engraissement se fera en extérieur uniquement (La possibilité d'engraisser en intérieur < 1/5 de la vie et max 3 mois est supprimée)
- Attache de bovins sur dérogation : Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes)
- Introduction de la notion de **véranda** ; non considérée comme espace de plein air sauf en cas de confinement (pour les oiseaux reproducteurs et les poulettes)
- Les périodes de conversion ne sont pas changées exceptées les suivantes :
- Canard Pékin : 7 semaines de conversion pour des oisillons de moins de 3 jours
- Lapin : 3 mois de conversion
- Cervidés : 12 mois de conversion
- Lamas et alpagas : 6 mois de conversion (CCF2010)
- Gallus Gallus destinés à la ponte = Plus d'introduction possible de poulettes UAB dans les élevages de poules pondeuses puisque les poulettes seront certifiées bio dès le mois de janvier 2022. Sauf pour celles démarrées en UAB avant le 01/01/2022
- Création et utilisation d'une base de données nationale pour connaître la disponibilité en animaux biologiques avant d'acheter du non bio.
- Bien être animal : interdiction de caudectomie des porcs et taille des dents

APICULTURE

• Lors du renouvellement des ruchers, passage à 20 % par an des reines et des essaims non bio
• L'utilisation de cire non bio est maintenue mais sans dérogation (vérifiée en contrôle)
• Autorisation de la soude caustique dans les ruches (nettoyant)

(Des discussions sont encore en cours sur les zones de pollinisation)

TRANSFORMATION

- Étiquetage : une origine régionale pourra être utilisée (sauf si il existe une IGP sur le produit)
- La mention UE : la mention «Agriculture UE» pourront contenir jusqu'à 5% d'ingrédients hors UE, et non plus 2% comme actuellement.
- Augmentation température de chauffage des vins de 70 à 75°
- Dans le règlement actuel les arômes Biologiques et tous les «arômes naturels» sont utilisables dans les recettes de produits BIO. A partir du 01/01/2022, seuls les *«arômes biologiques»* et les *«arômes naturels de X»* (dont la partie aromatique sera constituée d'au moins à 95% de cette source « X ») seront utilisables. Nous attirons votre attention et votre vigilance sur les fiches techniques des arômes. Ces arômes autorisés devront être pris en compte dans le calcul du pourcentage bio du produit fini. L'utilisation des arômes non conformes ne sera pas autorisée à partir du 01/01/2022, par contre les produits fabriqués avant le 31/12/21 et contenant ces arômes pourront être commercialisés en AB.

Transition : les annexes produits nettoyage et ingrédients non bio seront ENCORE utilisables jusqu'en 2023

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagne dans votre certification en agriculture biologique.

Alpes Contrôles Certification
3 bis impasse des prairies
P.A.E les Glaisins
Annecy-le-Vieux
74940 Annecy

certification@alpes-controles.fr

04.50.64.99.56

version applicable octobre 2021